



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°22-2020-003

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2020

# Sommaire

## **Centre Hospitalier de Saint-Brieuc / Secrétariat de direction**

22-2020-01-06-002 - Décision DG 2020 2 en date du 6 Janvier 2020 portant délégations de signature du Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc (8 pages) Page 4

22-2020-01-06-003 - Décision DG 2020 3 en date du 6 Janvier 2020 portant délégations de signature du Directeur de l'Etablissement support du GHT d'Armor pour les marchés publics (8 pages) Page 13

## **Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement**

22-2020-01-03-005 - Arrêté mettant en demeure le GAEC DE LA PETITE TOURNIOLE représenté par Madame Azeline MARTIN et Monsieur Samuel VAUDELET, domicilié à 22690 PLEUDIHEN-SUR-RANCE, de disposer sur son exploitation agricole d'ouvrage (fumière) de capacité suffisante pour le cheptel bovin, afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage. (2 pages) Page 22

22-2020-01-02-001 - Arrêté autorisant des mesures de destruction et des mesures d'effarouchement de choucas des tours (6 pages) Page 25

22-2020-01-03-003 - Arrêté mettant en demeure le GAEC DU BOURGNEUF représenté par Madame Laëtitia BOUETARD et Messieurs Benoît et Christophe BOUETARD, domicilié à 22690 LA-VICOMTE-SUR-RANCE, de disposer sur son exploitation agricole d'ouvrages (fosse et fumière) de capacité suffisante pour le cheptel bovin, afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage. (2 pages) Page 32

22-2020-01-03-002 - Arrêté mettant en demeure le GAEC DU VAL HERVELIN représenté par Messieurs Hubert et Jean-Michel POMMERET, domicilié à 22690 PLEUDIHEN-SUR-RANCE, de respecter l'interdiction des épandages d'effluents dans les 500mètres de la zone conchylicole (2 pages) Page 35

22-2020-01-03-004 - Arrêté mettant en demeure le GAEC GUILLOSSOU représenté par Madame Nelly GUILLOSSOU et Messieurs Rémy, Frédéric et Nicolas GUILLOSSOU, domicilié à 22160 SAINT-SERVAIS, de disposer sur son exploitation agricole d'ouvrages (fosse et fumière) de capacité suffisante pour le cheptel bovin, afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage (2 pages) Page 38

22-2020-01-03-006 - Arrêté mettant en demeure le GAEC PANSART-LHOTELIER représenté par Monsieur Olivier PANSART, domicilié à 22550 HENANBIHEN, de respecter les prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage et de certains effluents au champ (2 pages) Page 41

22-2020-01-07-001 - Arrêté mettant en demeure l'EARL DES 4 CHEMINS représentée par Madame Sophie PRIGENT et Monsieur Jean-Paul PRIGENT, domiciliée à 22160 LA CHAPELLE NEUVE, de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés définies dans le 6ème programme d'actions en Bretagne de la directive nitrates (2 pages) Page 44

22-2020-01-03-001 - Arrêté mettant en demeure l'EARL PRIGENT Nicolas représentée par Monsieur Nicolas PRIGENT, domiciliée à 22140 PRAT, de respecter l'interdiction des épandages d'effluents dans les 500mètres de la zone conchylicole. (2 pages)	Page 47
22-2020-01-06-001 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Léopold BEUVE, domicilié à 22400 MESLIN LAMBALLE-ARMOR, de respecter les prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage et de certains effluents au champ (2 pages)	Page 50
22-2019-12-17-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles à moins de 500 m de la zone conchylicole EARL DE POUL RALLEC – Poul Rallec - 22610 PLEUBIAN (6 pages)	Page 53
<b>Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine /</b>	
22-2019-12-20-001 - Décision en date du 20 décembre 2019 de nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine, en qualité de commissaire du gouvernement pour siéger auprès de la Sté d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne (1 page)	Page 60
<b>Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des collectivités territoriales</b>	
22-2019-12-30-004 - Arrêté en date du 30 décembre 2019 mettant fin exercice des compétences SMITOM Launay-Lantic (2 pages)	Page 62
22-2019-12-30-003 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 mettant fin exercice compétences SMICTOM Ménez Bré (2 pages)	Page 65
22-2019-12-30-007 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification statuts SM Eaux du Jaudy (2 pages)	Page 68
22-2019-12-30-008 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification périmètre SM d'adduction en eau potable du Kreiz Breiz-Argoat (4 pages)	Page 71
22-2019-12-30-006 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification statuts du SM Kerne Uhel (4 pages)	Page 76
22-2019-12-30-002 - Arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 mettant fin exercice compétences SM Arguenon Maritime (2 pages)	Page 81
22-2019-12-30-005 - Arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 portant modification statuts SM Arguenon-Penthièvre (3 pages)	Page 84
<b>Préfecture des Côtes d'Armor / Sous-préfecture de Lannion</b>	
22-2019-12-30-001 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Voirie et d'Aménagement Public du Trégor (SIVAP du Trégor) (2 pages)	Page 88

Centre Hospitalier de Saint-Brieuc

22-2020-01-06-002

Décision DG 2020 2 en date du 6 Janvier 2020 portant  
délégations de signature du Directeur du Centre Hospitalier  
de Saint-Brieuc



## **DECISION DG/2020/N°2**

**Portant délégations de signature du Directeur**

### **LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-BRIEUC,**

**VU** Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L.6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L.6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un Etablissement Public de Santé
- D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux délégations de signature

**VU** l'arrêté en date du 16 décembre 2019 portant nomination de Madame **Ariane BENARD-DUVAL** dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres Hospitaliers de Saint-Brieuc et de Lannion/Trestel, à compter du 06 janvier 2020,

**VU**, les modifications apportées à l'organigramme de direction,

**Décide de donner délégations de signature dans les conditions suivantes :**

#### **ARTICLE 1 : DOMAINE DES DELEGATIONS**

La présente décision décrit les champs de compétence et les délégations de signature accordées par le Directeur aux bénéficiaires nommément cités par directions ou services, hors champ de délégation de signature relative aux marchés publics, défini par décision de délégation DG 2020-3.

- **DIRECTION DELEGUEE- SECRETARIAT GENERAL DU GHT D'ARMOR**

**Monsieur Jean-Baptiste FLEURY**, Directeur Adjoint chargé des fonctions de Directeur délégué du Centre hospitalier de Saint-Brieuc, est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif relevant de ses attributions, à l'exception de la signature du CPOM, des contrats de pôle, des décisions de recrutement des personnels de direction, des cessions d'immeubles et des baux.

Il dispose d'une délégation générale de signature pour signer, pour et au nom de Madame **Ariane BENARD** toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame **Ariane BENARD**, Directeur, et de Monsieur **Jean-Baptiste FLEURY**, Directeur délégué, Madame **Ariane BENARD** désigne le directeur-adjoint chargé d'assurer l'intérim des fonctions du Directeur. A ce titre, le Directeur par intérim reçoit délégation aux fins de signer tous actes et décisions urgentes indispensables au bon fonctionnement de l'Etablissement.

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature de la mention :

"Pour le Directeur empêché, et par délégation  
Le Directeur Adjoint suivi du prénom et du nom »

Délégation permanente est accordée à Madame **Nathalie LE VERRE** Attachée d'Administration Hospitalière, chargée de mission auprès du Secrétariat Général du GHT, pour signer toute correspondance relative à la gestion courante dans son domaine de compétences, à l'exception des conventions de coopérations inter-établissements.

Délégation permanente est accordée à Madame **Catherine GICQUEL** Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des Affaires générales, pour signer toute correspondance relative à la gestion courante dans son domaine de compétences, à l'exception des conventions de coopérations.

- **DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES ET DES ACTIONS DE COOPERATION SANITAIRES**

Madame **Sandrine KERAMBRUN**, Directrice Adjointe chargée des affaires médicales et des actions de coopération sanitaire, est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

Sont exclus de ce champ de délégation les courriers relatifs aux recrutements des personnels médicaux, les contrats de praticiens cliniciens, et les conventions initiales de coopérations avec d'autres structures, y compris celles concernant des mises à disposition de praticiens.

Madame **Sandrine KERAMBRUN** est en particulier habilitée à signer les documents relatifs à la gestion des comptes relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame KERAMBRUN, Madame **Aurore GUIGNER-RICHARD**, Attachée d'administration hospitalière, est habilitée à signer les documents relevant de ses attributions, dans son domaine de compétence.

Délégation permanente est accordée à Madame **Aurore GUIGNER-RICHARD** Attachée d'administration hospitalière, pour signer toute correspondance relative à la gestion des internes et faisant fonction d'internes.

- **DIRECTION DE LA FILIERE GERIATRIQUE ET DES AUTORISATIONS**

Madame **Hélène COLAS**, Directrice-Adjointe chargée de la filière gériatrique et des autorisations est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

- **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES NON MEDICALES ET DE LA FORMATION**

Madame **Maëlle JARY**, Directrice-Adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines non médicales et de la Formation est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence, à l'exception :

- des courriers et/ou décisions relevant du champ disciplinaire
- des décisions de mises en stage ou de prolongation de stages, concernant l'ensemble des professionnels
- des décisions de révision de notes concernant l'ensemble des professionnels
- des courriers et/ou décisions concernant les personnels de catégorie A (équipe de direction, encadrement administratif, technique, logistique et soignant).

Madame **Maëlle JARY** est en particulier habilitée à signer les documents relatifs à la gestion des comptes relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Maëlle JARY**, Madame **Monique SEBILLE**, Attachée d'Administration Hospitalière est habilitée à signer l'ensemble des documents relevant de ses attributions.

Délégation permanente est accordée à Madame **Monique SEBILLE**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer toutes les attestations en relation avec la gestion courante des ressources humaines non médicales, les courriers et/ou documents relatifs à la gestion budgétaire (titre de recette, mandat hors paie, documents de liquidation de paie).

Délégation permanente est accordée à Madame **Marie-Noëlle ROBIN**, Adjoint des Cadres Hospitaliers en charge

de la formation professionnelle, pour signer toute correspondance ou document relatif à ce domaine, soit les convocations, les ordres de mission pour les formations extérieures, les lettres et bulletins d'inscription auprès des organismes après accord du supérieur hiérarchique de l'agent concerné, les conventions de formation, les demandes d'engagement de remboursement à l'ANFH, les procès verbaux dans le cadre des marchés publics formation (choix du prestataire de formation validé par le DRH).

Délégation permanente est accordée à **M. Jérôme DEVELLE**, gestionnaire territorial des allocations de retour à l'emploi pour signer toute correspondance ou document relatif au domaine de l'allocation de retour à l'emploi » et notamment les correspondances signifiant les droits des agents (ouverture, reprise, épuisement des droits, rejets, radiation) les demandes de pièces, les fiches de liaison avec le Pôle emploi ou un autre employeur public, et les attestations de droits.

- **INSTITUTS DE FORMATION**

Madame **Françoise HUET**, Directrice des soins, coordonnateur des instituts de formation est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame HUET, Monsieur **Christian LE GOFF**, **Florence BELOEIL**, **Franck COHEN**, est habilité à signer les documents relevant de ses attributions, chacun dans son domaine d'attribution :

**Christian LE GOFF** affaires courantes, **Florence BELOEIL** conventions de stage, **Franck COHEN** pour les affaires courantes concernant l'Institut de Formation Ambulancier.

- **DIRECTION DES SOINS**

Madame **Elisabeth GUILLEMAIN**, Directrice-coordonnatrice des soins est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

Délégation permanente est accordée à Mesdames **Anne SCHMID**, **Patricia PRIOUL**, infirmières en charge de la Coordination des stages infirmiers et médico-techniques, pour signer toute correspondance ou convention relative à la gestion de ces stages.

- **DIRECTION AFFAIRES JURIDIQUES, DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET ASSOCIATIONS**

Monsieur **Damien OUDOT**, Directeur adjoint en charge de la Direction des Affaires juridiques, de la communication, et des relations avec les usagers et associations est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence, à l'exception des fins de non recevoir relatives aux dossiers contentieux corporels.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien OUDOT, Madame **Brigitte PERIGNON**, Chargée de communication, est habilitée à signer les documents dans son domaine d'attribution.

Délégation permanente est donnée à Madame **Astrid LEBASTARD**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour signer tout document dans le domaine des affaires juridiques, et notamment les courriers relatifs à la gestion des plaintes et réclamations, les réponses aux réquisitions, les dépôts de plainte au nom de l'établissement.

- **DIRECTION DES FINANCES**

Madame **Clémence FOURRIER**, Directrice-Adjointe en charge de la Direction des Finances est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence, à

l'exception des contrats d'emprunts et de lignes de trésorerie.

Délégation est donnée à Madame **Clémence FOURRIER** pour exercer les fonctions d'ordonnateur-suppléant pour l'ensemble des comptes budgétaires (dépenses et recettes), et pour signer les documents relatifs à la gestion des comptes cités en annexe de la présente décision.

Délégation permanente est donnée à Madame **Rozenn PEDRON**, Monsieur **Bruno DISDERO**, Madame **Patricia MACE**, Attaché d'Administration Hospitalière, et Madame **Christelle HELLEQUIN** ingénieur contrôleur de gestion, pour signer les mandats, bordereaux de mandats, factures de la classe 2 et 6, et titres de recettes et bordereaux.

Délégation permanente est accordée à Madame **Patricia MACE**, Attaché d'Administration Hospitalière, Mesdames **Sylvie LAVANDIER**, **Carole TARDIVEL**, adjoints des cadres au Bureau des entrées, pour signer toute correspondance relative à la gestion courante des admissions et des consultations externes : facturation (courrier patient-mutuelle) courriers aux notaires, demandes de reprographie et d'équipements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clémence FOURRIER, Madame **Rozenn PEDRON**, Monsieur **Bruno DISDERO**, Attaché d'Administration Hospitalière, Madame **Christelle HELLEQUIN** ingénieur contrôleur de gestion, sont habilités à signer les correspondances ou documents relevant de leurs attributions.

- **DIRECTION DE LA QUALITE, GESTION DES RISQUES, VIGILANCES SANITAIRES ET DE LA GESTION DES SITUATIONS SANITAIRES EXCEPTIONNELLES**

Monsieur **Bertrand BARBANCON**, Directeur-Adjoint en charge de la Direction de la qualité, gestion des risques, vigilances sanitaires et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, Président du CHSCT, est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand BARBANCON, Madame **Martine QUERE**, Ingénieur est habilitée à signer l'ensemble des documents relevant de ses attributions.

- **DIRECTION DES TRAVAUX, DES SERVICES TECHNIQUES ET DE SECURITE**

Monsieur **Jean-Marie GREGOIRE**, Ingénieur en Chef responsable de la Direction des travaux, des services techniques et de sécurité, est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence. M. Jean-Marie GREGOIRE est en particulier habilité à signer les documents relatifs à la gestion des comptes relevant de ses attributions.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie GREGOIRE, Madame **Françoise PHILIPPOT**, Attachée d'Administration Hospitalière, Messieurs **Pascal SIMON** et **Bertrand CHOBERT**, ingénieurs, sont habilités à signer les documents relevant de ses attributions, chacun dans leur domaine d'attribution :

- **Pascal SIMON** et **Bertrand CHOBERT** pour les fournitures,
- **Françoise PHILIPPOT** pour les travaux et services,

Délégation qui couvre également continûment, tout engagement d'un montant inférieur à la somme de 5 000 € TTC.

- **DIRECTION PARCOURS PATIENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES EXTERNES :**



Monsieur **Jean-Pierre DUFOUR**, **Directeur-Adjoint** est habilité à signer tout document ou acte se rapportant à la gestion courante de la Direction Parcours patient, Développement durable et des transports sanitaires externes, dans le respect des règles en matière d'achat public et des éventuelles autorisations budgétaires qui lui seraient attribuées.

- **DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE**

Monsieur **Patrick MICHEL** Directeur-Adjoint est habilité à signer tout document ou acte se rapportant à la gestion courante de la Direction des Achats et de la Logistique.

Monsieur **Patrick MICHEL** est en particulier habilité à signer les actes d'engagement, hors champ de la délégation des marchés publics, pour toute dépense relevant de ses attributions, et en particulier les bons de commande rattaché à un marché, les certifications de conformité des quantités livrées et facturées, relatifs à l'ensemble des comptes gérés par la Direction des Achats et de la Logistique

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Patrick MICHEL**, Madame **Véronique GOYDADIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, ou Monsieur **Olivier BRICHORY**, Faisant Fonction d'Attaché d'Administration Hospitalière, ou Madame **Anne-France CHANDEMERLE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, est habilité(e) à signer l'ensemble des documents relevant de ses attributions.

Délégation permanente est accordée à Monsieur **Johann LE LAY**, Ingénieur Biomédical, pour signer les bons de commandes de fournitures, prestations de maintenance, et petits matériels, rattaché à un marché, relevant des comptes du Biomédical.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Johann LE LAY**, Monsieur **Gaétan CAVELL**, ingénieur biomédical est habilité à signer ces mêmes documents.

En cas d'absences simultanées de M. **Johann LE LAY** et de M. **Gaétan CAVELL**, la délégation de signature est donnée à Monsieur **Romain HEMON**.

- **PHARMACIE**

Madame **Marylène LETOURNEUR-LEBEL**, chef de service tout document ou acte se rapportant à la gestion courante de la Pharmacie de l'Établissement.

Madame **Marylène LETOURNEUR-LEBEL** est en particulier habilitée à signer les actes d'engagement, hors champ de la délégation des marchés publics, pour toute dépense relevant de ses attributions, et en particulier les bons de commande rattachés à un marché, les certifications de conformité des quantités livrées et facturées, relatifs à l'ensemble des comptes gérés par la Pharmacie.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'absence ou d'empêchement, de Madame **LETOURNEUR-LEBEL**, délégation est donnée à Mesdames **Éléonore LEGRIS**, **Elodie PEGUET**, **Maud LOEWERT**, **Claire LE MAREC**, **Nathalie KERNEUR**, Messieurs **Eric JOBARD**, **Alain LE COGUIC**, **Idrissa SEYDI**, **Romain ROCHE**, Pharmaciens Hospitaliers, pour la signature des mêmes documents.

- **DEPARTEMENT INFORMATION MEDICALE (DIM), RECHERCHE MEDICALE**

Madame le Dr **Delphine POUSSIN**, Chef de service du DIM, est habilitée à signer tout courrier ou document se

rapportant à la communication des dossiers médicaux, suivant la législation en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **le Dr Delphine POUSSIN**, Madame Catherine **GOURET**, Attachée d'administration hospitalière reçoit délégation aux fins de signer ces mêmes courriers ou documents.

Monsieur **Patrick MICHEL** Directeur-Adjoint est habilité à signer tout document ou acte se rapportant à la gestion de l'unité de recherche clinique, en particulier les conventions.

Délégation permanente est accordée à Madame **Catherine BELLOT**, Coordinatrice des études Cliniques pour signer toute correspondance relative à la gestion courante de l'unité de recherche clinique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Patrick MICHEL**, Madame **Catherine BELLOT** reçoit délégation aux fins de signer ces mêmes courriers ou documents.

#### • **DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION COMMUNAUTAIRE**

Monsieur **Olivier VANTORRE** Directeur-Adjoint est habilité à signer tout document ou acte se rapportant à la gestion courante de la Direction des systèmes d'information communautaire.

Monsieur **Olivier VANTORRE** est en particulier habilité à signer les actes d'engagement, hors champ de la délégation des marchés publics, pour toute dépense relevant de ses attributions, et en particulier les bons de commande rattachés à un marché, les certifications de conformité des quantités livrées et facturées, relatifs à l'ensemble des comptes gérés par la Direction des systèmes d'information communautaire.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'absence ou d'empêchement, **Olivier VANTORRE** est remplacé dans toutes ses attributions par Monsieur **Olivier PERCHEC**, responsable du pôle « Pilotage, contrat et finances ».

#### **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

Dans le cadre de la présente délégation, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom -grade et signature, de la mention

"Pour le Directeur et par délégation"

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.

#### **ARTICLE 3 : DEROGATION**

Dans le cadre des **gardes administratives** assurées par les cadres de direction du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc, délégation est donnée à chaque cadre de direction figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plaintes ...) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Dans le cadre de la présente délégation, les délégués feront précéder leurs prénom- nom- grade et signature de la mention :

« Le Directeur par empêchement, le Directeur-Adjoint suivi de son Prénom, nom »

#### **ARTICLE 4 : EFFET ET PUBLICITE**

La présente décision **annule et remplace** la décision 2019/92 du 17 décembre 2019 et prend effet à compter du 06 janvier 2020.

Conformément à l'article D- 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance et du trésorier du centre hospitalier de Saint-Brieuc. Elle est notifiée à chaque délégataire et publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Saint-Brieuc, le 06 janvier 2020

LE DIRECTEUR,

Ariane BENARD





Centre Hospitalier de Saint-Brieuc

22-2020-01-06-003

Décision DG 2020 3 en date du 6 Janvier 2020 portant  
délégations de signature du Directeur de l'Etablissement  
support du GHT d'Armor pour les marchés publics



## **DECISION DG/2020/3**

### **Portant délégations de signature du Directeur de l'Etablissement support du GHT d'Armor Pour les marchés publics**

#### **Le Directeur du Centre hospitalier de Saint-Brieuc Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire d'Armor**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6132-1, L 6132-3, L.6143-7

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 32, 48 et 49

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107

**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

**Vu** le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire

**Vu** les articles D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 01 juillet 2016, fixant la composition du groupement hospitalier de territoire d'Armor

**Vu** la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire d'Armor, signée le 01 juillet 2016

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire d'Armor, et désignant le centre hospitalier de Saint-Brieuc comme Etablissement support

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 11 août 2017, portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire d'Armor

**VU** l'arrêté en date du 16 décembre 2019 portant nomination de Madame **Ariane BENARD-DUVAL** dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres Hospitaliers de Saint-Brieuc et de Lannion/Trestel, à compter du 06 janvier 2020,

**Vu** les organigrammes de direction des Etablissements parties au groupement hospitalier de territoire d'Armor

**Considérant** les modifications, rajouts à apporter à la décision DG 2019/83 du 23 octobre 2019, relative aux délégations de signature du directeur de l'Etablissement support pour les marchés publics

Décide de donner délégations de signature dans les conditions suivantes :

## **ARTICLE 1 : DOMAINE DES DELEGATIONS**

### **A. FONCTION ACHAT MUTUALISEE**

Délégation est donnée à **M. Patrick MICHEL**, Directeur-Adjoint chargé des Achats et de la Logistique du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc pour signer :

- les dossiers de consultation des marchés ainsi que les courriers aux non-retenus
- les notifications et avenants pour les marchés de fournitures et de services inférieurs aux seuils des procédures formalisées (214 000€ HT au 1er janvier 2020)
- les notifications et avenants pour les marchés de travaux inférieurs à 1 000 000€ HT
- l'ensemble des documents relatifs aux marchés de la filière "Médicaments et DM stériles" quels que soient les montants
- Les décisions de recours à un achat mutualisé (conventions de mise à disposition de marché de centrales d'achat ou conventions constitutives de groupements de commande) en fonction des seuils définis aux précédents paragraphes.

En cas d'absence de M. Patrick Michel, la délégation de signature est donnée à :

- **M. Olivier BRICHORY**, Attaché d'Administration à la Direction des Achats et de la Logistique,
- **Mme Véronique GOYDADIN**, Attachée d'Administration à la Direction des Achats et de la Logistique.

### **B. DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION (DSI) COMMUNAUTAIRE (HORS CENTRE HOSPITALIER DU PENTHIEVRE ET DU POUDOUVRE)**

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **M. Olivier VANTORRE**, Directeur-Adjoint en charge du Système d'Information pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents et ponctuels ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de M. Olivier VANTORRE, la délégation de signature est donnée à **M. Olivier PERCHEC**, Ingénieur hospitalier, responsable du pôle « Pilotage, contrat et finances ».

### **C. CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-BRIEUC**

#### **I. PHARMACIE**

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **Mme Marylène LETOURNEUR-LEBEL**, chef de service de la Pharmacie pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de Mme Marylène LETOURNEUR-LEBEL, la délégation de signature est donnée, chacun dans son domaine de compétence, à :

- **Mme Éléonore LEGRIS**, Pharmacienne
- **Mme Élodie PEGUET**, Pharmacienne
- **Mme Maud LOEWERT**, Pharmacienne

- **Mme Claire LE MAREC**, Pharmacienne
- **Mme Nathalie KERNEUR**, Pharmacienne
- **M. Éric JOBARD**, Pharmacien
- **M. Alain LE COGUIC**, Pharmacien
- **M. Idrissa SEYDI**, Pharmacien
- **M. Romain ROCHE**, Pharmacien

Délégation est donnée en matière de marchés publics à l'ensemble des pharmaciens listés dans ce paragraphe pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à leur domaine de compétence avec un fournisseur disposant d'un droit exclusif d'exploitation pour un produit, en cas de besoins urgents et sans limitation de montant.

## **II. FORMATION PROFESSIONNELLE**

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **Mme Maelle JARY**, Directrice -Adjoint chargée des Ressources Humaines non médicales pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

## **III. DIRECTION DES TRAVAUX, DES SERVICES TECHNIQUES ET DE SECURITE**

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **M. Jean-Marie GREGOIRE**, ingénieur en chef chargé du patrimoine, des Travaux et des services techniques, pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de M. Jean-Marie GREGOIRE, la délégation de signature est donnée à **Mme Françoise PHILIPPOT**, Attachée d'Administration à la Direction des Travaux, des Services Techniques et de Sécurité.

## **IV. SERVICE BIOMEDICAL**

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **M. Johann LE LAY**, Ingénieur biomédical en chef pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de M. Johann LE LAY, la délégation de signature est donnée à **M. Gaëtan CAVELL**, Ingénieur biomédical. En cas d'absences simultanées de M. Johann LE LAY et de M. Gaëtan CAVELL, la délégation de signature est donnée à **M. Romain HEMON**, Ingénieur biomédical.

## **D. CENTRE HOSPITALIER DE LANNION-TRESTEL**

### **I. DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES**

Délégation est donnée à **M. Thomas BLUMENTRITT**, Directeur-Adjoint chargé des Ressources Matérielles au Centre Hospitalier de Lannion-Trestel pour signer tous les actes de passation des marchés publics, répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel ou, transitoirement,



les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT et hors achats relevant de la DSI communautaire.

En cas d'absence de M. Thomas BLUMENTRITT, la délégation de signature est donnée à :

- **M. Philippe BENOIT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Matérielles
- **M. Jean-Luc GELGON**, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des Ressources Matérielles.

## **II. FORMATION PROFESSIONNELLE**

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **M. Eric BERTRAND**, Directeur-Adjoint chargé des Ressources Humaines non médicales pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de **M. Eric BERTRAND**, la délégation de signature est donnée à **M. Gaël MARZIN**, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines.

## **III. PHARMACIE**

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **M. Pierre LE GUEVELLO**, chef de service de la Pharmacie pour signer tous les actes de passation des marchés publics, relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de **M. Pierre LE GUEVELLO**, la délégation de signature est donnée à

- **M. Pascal ASSICOT**, Pharmacien
- **Mme Morgane GOURIOU**, Pharmacien
- **Alexandra CAU-TRAINAUD**, Pharmacien
- **Cécile HELIAS-MERPAULT**, Pharmacien
- **Pauline JOURNAUX-PEUGNET**, Pharmacien
- **Cécile COLLART-DUTILLEUL**, Pharmacien

Délégation est donnée en matière de marchés publics à l'ensemble des pharmaciens listés dans ce paragraphe pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à leur domaine de compétence avec un fournisseur disposant d'un droit exclusif d'exploitation pour un produit, en cas de besoins urgents et sans limitation de montant.

## **E. CENTRE HOSPITALIER DE GUINGAMP**

### **I. DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES**

Délégation est donnée à

- **M. Vincent LAHAEYE**, Attaché d'Administration Hospitalière
- **Mme Françoise REGINATO**, Ingénieur hospitalier

pour signer tous les actes de passation des marchés publics, répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Guingamp ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des

segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT et hors achats relevant de la DSI communautaire.

## **II. FORMATION PROFESSIONNELLE**

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **M. Gaël CORNEC**, Directeur-Adjoint chargé des Ressources Humaines pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Guingamp ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de **M. Gaël CORNEC**, la délégation de signature est donnée à **Mme Diane GANDON**, Attachée d'Administration à la Direction des Ressources Humaines.

En cas d'absences simultanées de **M. Gaël CORNEC** et **Mme Diane GANDON**, la délégation est donnée à **Mme Lisa LE GUEN**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines.

## **III. PHARMACIE**

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **Mme Nadège MESLI-OHLOTT**, chef de service de la Pharmacie par intérim pour signer tous les actes de passation des marchés publics, relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Guingamp ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de **Mme Nadège MESLI-OHLOTT**, la délégation de signature est donnée à

- **Mme Christine CAILLET**, Pharmacienne
- **Mme Gabie GUYON**, Pharmacienne
- **Mme Sophie JOBARD**, Pharmacienne
- **Mme Claudie LECOLINET**, Pharmacienne
- **M. Christophe MAUCORPS**, Pharmacien

Délégation est donnée en matière de marchés publics à l'ensemble des pharmaciens listés dans ce paragraphe pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à leur domaine de compétence avec un fournisseur disposant d'un droit exclusif d'exploitation pour un produit, en cas de besoins urgents et sans limitation de montant.

## **F. CENTRE HOSPITALIER DE PAIMPOL**

### **I. DIRECTION DES ACHATS, DES SERVICES TECHNIQUES ET DES TRAVAUX**

Délégation est donnée à :

**M. Serge GRIGNON**, Directeur Adjoint chargé des affaires médicales, des services techniques, logistiques et des achats pour signer tous les actes de passation des marchés publics répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Paimpol ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés d'un montant inférieur à 25 000€ HT et hors achats relevant de la DSI communautaire.

En cas d'absences de **M. GRIGNON Serge**, la délégation de signature est donnée à **Mme Sylviane LE BLAY**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Services Économiques.

## **II. FORMATION PROFESSIONNELLE**

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **Mme Marie KASTEL**, Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines non médicales et de la Formation, pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Paimpol ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de Mme Marie KASTEL, la délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie POMMELEC**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines.

En cas d'absences simultanées de Mme Marie KASTEL et Mme Nathalie POMMELEC, la délégation est donnée à **Mme Anaïs ARHAN**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines.

## **III. PHARMACIE**

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **Mme Annette BEUGAS**, Pharmacienne, pour signer tous les actes de passation des marchés publics, relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins, urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Paimpol ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

Elle bénéficie également d'une délégation pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence avec un fournisseur disposant d'un droit exclusif d'exploitation pour un produit, en cas de besoins urgents et sans limitation de montant.

## **G. CENTRE HOSPITALIER DE TREGUIER**

### **I. DIRECTION DES ACHATS, DES SERVICES TECHNIQUES ET DES TRAVAUX**

Délégation est donnée à :

**M. Serge GRIGNON**, Directeur-Adjoint chargé des affaires médicales, des services techniques, logistiques et des achats, pour signer tous les actes de passation des marchés publics répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Tréguier ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés d'un montant inférieur à 25 000€ HT et hors achats relevant de la DSI communautaire.

En cas d'absence de M. Serge GRIGNON, la délégation de signature est donnée à **Mme Anne KERMAREC**, Attaché d'Administration Hospitalière.

### **II. FORMATION PROFESSIONNELLE**

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **Mme Marie KASTEL**, Directrice-Adjointe chargée des Ressources Humaines non médicales et de la Formation pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Tréguier ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de Mme Marie KASTEL, la délégation de signature est donnée à Mme Christelle LE MORVAN, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines.

### III. PHARMACIE

Délégation est donnée en matière de marchés publics à Mme Elsa DIARTE, Pharmacienne, pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Tréguier ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de Elsa DIARTE, la délégation de signature est donnée à

- Mme Laure-Anne SAVARY, Pharmacienne

Délégation est donnée en matière de marchés publics à l'ensemble des pharmaciens listés dans ce paragraphe pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à leur domaine de compétence avec un fournisseur disposant d'un droit exclusif d'exploitation pour un produit, en cas de besoins urgents et sans limitation de montant.

## H. CENTRE HOSPITALIER DU PENTHIEVRE ET DU PODOUVRE

### I. DIRECTION DES SERVICES ECONOMIQUES, TECHNIQUES ET LOGISTIQUES

Délégation est donnée à Mme Amélie MORIN, Directrice-Adjointe chargée des services économiques, techniques et logistiques pour signer tous les actes de passation des marchés publics répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier du Penthievre et du Poudouvre ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de Mme Amélie MORIN, la délégation de signature est donnée à :

- Mme Aurélie GARNIER, Directrice-Adjointe chargée des services financiers, admissions et système d'information.
- M. Frédéric TEXIER, Directeur-Adjoint chargé des Ressources Humaines,
- Mme Morgane BIDAULT, Directrice-Adjointe chargée de la qualité et gestion des risques, relation avec les usagers.

En cas d'absences simultanées de Mme GARNIER, M. TEXIER et Mme BIDAULT, la délégation de signature est donnée à Mme Sandra MLETZKO, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

### II. DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Délégation est donnée en matière de marchés publics à M. Frédéric TEXIER, Directeur-Adjoint chargé des ressources humaines, pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence, et répondant à des besoins urgents et ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier du Penthievre et du Poudouvre ou transitoirement les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés d'un montant inférieur à 25 000 € HT.

En cas d'absence de M. Frédéric TEXIER, la délégation de signature est donnée à Mme Hélène LE LAY, Attachée d'Administration Hospitalière.

### **III. PHARMACIE**

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **Mme Sandra PELTIER, Mme Rachel PUECH, Mme Emmanuelle VERNOTTE, Mme Murielle DELLA NEGRA**, Pharmaciennes pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à leur domaine de compétence, et répondant à des besoins urgents et ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés d'un montant inférieur à 25 000 € HT.

Délégation est donnée en matière de marchés publics à l'ensemble des pharmaciens listés dans ce paragraphe pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à leur domaine de compétence avec un fournisseur disposant d'un droit exclusif d'exploitation pour un produit, pour des besoins urgents et sans limitation de montant.

### **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

Dans le cadre de la présente délégation, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom - grade et signature, de la mention "**Pour le Directeur de l'Etablissement support et par délégation**"

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.

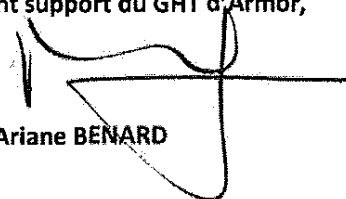
### **ARTICLE 3 : EFFET ET PUBLICITE**

La présente décision prend effet à compter du **06 janvier 2020**, et annule la décision DG 2019/83 du 23 octobre 2019.

Conformément à l'article D- 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres des conseils de surveillance et des trésoriers de chaque établissement partie au groupement hospitalier de territoire d'Armor. Elle est notifiée à chaque délégataire et publiée par tout moyen la rendant consultable.

**A Saint-Brieuc, le 06 janvier 2020**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc  
Etablissement support du GHT d'Armor,**



**Ariane BÉNARD**

Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2020-01-03-005

Arrêté mettant en demeure  
le GAEC DE LA PETITE TOURNIOLE représenté par  
Madame Azeline MARTIN  
et Monsieur Samuel VAUDELET, domicilié à 22690  
PLEUDIHEN-SUR-RANCE,  
de disposer sur son exploitation agricole d'ouvrage  
(fumière) de capacité suffisante pour le cheptel bovin,  
afin de respecter a minima les périodes d'interdiction  
d'épandage.

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

**Arrêté mettant en demeure**  
le GAEC DE LA PETITE TOURNIOLE représenté par Madame Azeline MARTIN  
et Monsieur Samuel VAUDELET, domicilié à 22690 PLEUDIHEN-SUR-RANCE,  
de disposer sur son exploitation agricole d'ouvrage (fumière) de capacité suffisante pour  
le cheptel bovin,  
afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage.

La Secrétaire Générale  
Chargée de l'administration de l'Etat  
dans le département

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 22 octobre 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, du GAEC DE LA PETITE TOURNIOLE, au lieu-dit La petite tourniole, sur la commune de 22690 PLEUDIHEN-SUR-RANCE ;

VU le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 28 novembre 2019, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation des exploitants ;

CONSIDÉRANT que le contrôle réalisé le 22 octobre 2019 en présence de l'exploitant Monsieur Samuel VAUDELET a mis en évidence une insuffisance de la capacité de stockage des fumiers de bovin ;

CONSIDÉRANT que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

.../...  
Adresse postale de la DDTM (siège) : 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure

Le GAEC DE LA PETITE TOURNIOLE représenté par Madame Azeline MARTIN et Monsieur Samuel VAUDELET, sis «La petite tourniole», sur la commune de 22690 PLEUDIHEN-SUR-RANCE, est mis en demeure de disposer sur son exploitation agricole avant le 30 octobre 2020, d'ouvrage (fumière) de capacité suffisante pour le cheptel bovin, afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage, telles que définies par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

### ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié au GAEC DE LA PETITE TOURNIOLE (Madame Azeline MARTIN et Monsieur Samuel VAUDELET).

### ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télécours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

### ARTICLE 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 3 janvier 2020,

Le directeur départemental  
des territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

2/2



Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2020-01-02-001

Arrêté autorisant des mesures de destruction et des  
mesures d'effarouchement de choucas des tours



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté autorisant des mesures de destruction et des  
mesures d'effarouchement de Choucas des tours  
(*Corvus monedula*)

La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'Etat  
dans le département

VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU la demande en date du 20 mai 2019 portée par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Côtes-d'Armor (FDSEA), en vue d'être autorisée à procéder à l'effarouchement et à la destruction de choucas des tours (*Corvus monedula*) ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 30 août 2019 ;

VU les observations du public à l'occasion de la consultation réalisée par voie électronique du 29 novembre 2019 au 13 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les choucas des tours sont susceptibles de provoquer des dégâts à toutes les branches de l'activité agricole du département tout au long de l'année et qu'il est nécessaire d'apporter une réponse proportionnée à la perte économique de ces activités ;

.../...

Adresse postale de la DDTM (siège) : 1 rue du parc - CS 52256 - 22022 SAINT-BRIEUC Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

CONSIDÉRANT que les actions engagées depuis 2011 sur le département des Côtes-d'Armor ont permis :

- de quantifier et de localiser les dégâts ;
- de constater que des mesures d'effarouchement variées ont été mises en œuvre depuis plusieurs années pour éviter les dégâts, mais que celles-ci ne permettent de protéger les parcelles visées que de façon temporaire et qu'elles entraînent les déplacements des choucas des tours sur d'autres parcelles voisines ;
- d'estimer les populations de choucas des tours et de constater que celles-ci initialement plus concentrées à l'ouest du département se développent et se déplacent vers l'est du département ;
- d'expérimenter le protocole et la mise en place de la destruction de choucas des tours sur sept exploitations agricoles individuelles dans le cadre des dérogations individuelles signées en date du 19 novembre 2014 ;
- de conforter l'efficacité du piégeage et des opérations de destruction par tir dans le cadre de la dérogation couvrant la période du 2 juin 2017 au 30 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le protocole de destruction et d'effarouchement de cette espèce protégée sera strictement encadré par des autorisations individuelles précisant les personnes autorisées à pratiquer les opérations d'effarouchement et de destruction et les modalités opératoires et de rapportage ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie seront présents lors des premières opérations afin de conseiller et de former les différentes personnes autorisées aux méthodes les plus adaptées pour ces opérations et qu'ils seront confortés dans ce rôle de conseil tout au long de la présente autorisation ;

CONSIDÉRANT que le plafond de prélèvement sur deux ans, s'il devait être atteint, ne remettrait pas en cause le bon état de conservation de l'espèce dans le département des Côtes-d'Armor ;

CONSIDÉRANT qu'une étude est par ailleurs portée au niveau régional afin d'acquérir des connaissances sur l'écologie du choucas des tours en Bretagne afin d'orienter les mesures de gestion ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## A R R Ê T E

### Titre I – objet et conditions de l'autorisation

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>: Bénéficiaire

La Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Côtes-d'Armor (FDSEA) représentée par sa présidente Mme Fabienne GAREL, est désignée bénéficiaire de la présente décision.

#### ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2021, le bénéficiaire est autorisé à détruire 8 000 choucas des tours (*Corvus monedula*) sur l'ensemble du département des Côtes-d'Armor.

Le bénéficiaire est également autorisé à mettre en place des mesures d'effarouchement pour cette espèce protégée sur l'ensemble du département des Côtes-d'Armor.

Le bénéficiaire indiquera à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM) les personnes, détentrices d'un permis de chasser, qu'elle souhaite voir autorisées à procéder aux actions prévues ci-avant. Ces personnes ci-après désignées « personne référente » sont nommées par arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 3 : Conditions générales de mise en œuvre des opérations de destruction et d'effarouchement

Chaque intervention (destruction, effarouchement) est autorisée administrativement au regard de préjudices avérés et sur demande argumentée d'exploitants agricoles. Pour ce faire, la personne référente constate et enregistre, avant chaque opération, la présence de ces dégâts agricoles avérés et la présence effective d'une population de choucas des tours sur l'exploitation agricole ou aux alentours, au moins équivalente à 200 oiseaux.

La personne référente tient à jour un registre de bord où elle consigne chaque plainte écrite, chaque intervention et le suivi de prélèvement.

Elle peut solliciter l'aide des lieutenants de louveterie du département pour obtenir des informations pratiques pour la mise en œuvre des opérations.

#### ARTICLE 4 : Conditions particulières de mise en œuvre des opérations de destruction par tir

La personne référente peut intervenir par opération de destruction à tir, seule ou avec le concours d'autres tireurs, selon les modalités suivantes :

1. constatation des dégâts agricoles et de la présence d'oiseaux telle que définie à l'article 3 du présent arrêté ;
2. communication préalable auprès des différentes autorités (mairies, gendarmerie, police) ;
3. déclaration de chaque opération auprès de la DDTM au minimum 24 heures avant le début de l'opération ;
4. accompagnement maximum de 20 tireurs ;
5. gestion des cadavres, via des bacs d'équarrissage ;
6. consignation au registre de bord des prélèvements ;
7. compte-rendu de l'opération à la DDTM dans les 72 heures.

Sauf disposition négociée localement, le coût des cartouches et des cages est à la charge de l'exploitant plaignant.

La personne référente est tenue de vérifier la validité des permis de chasse des tireurs et de rappeler préalablement à l'opération les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les tirs conformément à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor. Elle s'assure de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention et également de limiter le dérangement des autres espèces de la faune sauvage.

Le tir de nuit et le tir aux nids sont interdits.

## ARTICLE 5 : Conditions particulières de mise en œuvre des opérations de destruction par piégeage

La personne référente peut intervenir par opération de destruction par piégeage (pose de cage), seule ou avec le concours d'un piégeur agréé selon les modalités suivantes :

1. constatation des dégâts agricoles et de la présence d'oiseaux telle que définie à l'article 3 du présent arrêté ;
2. communication auprès des différentes autorités (mairies, gendarmerie, police) ;
3. déclaration de chaque opération auprès de la DDTM au minimum 24 heures avant le début de l'opération ;
4. installation des cages ;
5. gestion des appelants ;
6. organisation d'un passage régulier pour relever les cages ;
7. mise à mort sans souffrance des oiseaux capturés ;
8. gestion des cadavres, via des bacs d'équarrissage ;
9. compte-rendu hebdomadaire de l'opération à la DDTM pendant toute la durée de l'opération de piégeage ;
10. déclaration de la fin de l'opération auprès de la DDTM sous 24 heures ;
11. consignation au registre de bord des prélèvements.

Les modalités 4, 5, 6, 7 et 8 peuvent être déléguées à un piégeur agréé désigné nominativement par la personne référente. L'opération reste sous la responsabilité de la personne référente.

## ARTICLE 6 : Mesures de suivi

Sans préjudice des mesures prévues aux articles 3 à 5 du présent arrêté, le bénéficiaire réalise un rapport de synthèse sur l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre de la présente autorisation.

Ce rapport devra être transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor avant le 31 octobre 2021 et précisera notamment :

- les conclusions en matière de retour d'expérience des différentes opérations réalisées (bilan des opérations, stabilisation /diminution des dégâts, stabilisation /diminution des plaintes... ) ;
- les mesures prises en matière d'effarouchement ;
- les méthodologies utilisées en matière de destruction ;
- la localisation précise des différentes opérations réalisées (cartographie) et les bilans associés ;
- la copie des carnets de prélèvement des différentes personnes autorisées ;
- les mesures prises en matière de sensibilisation des particuliers à la nécessité de procéder à l'obturation des cheminées susceptibles d'être des sites de nidification pour les choucas des tours.

## Titre II - dispositions générales

### ARTICLE 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

## ARTICLE 8 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## ARTICLE 9 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande d'autorisation portant sur cette espèce protégée est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

## ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr).

## ARTICLE 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 2 janvier 2020,

Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN



Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2020-01-03-003

Arrêté mettant en demeure  
le GAEC DU BOURGNEUF représenté par Madame  
Laëtitia BOUETARD  
et Messieurs Benoît et Christophe BOUETARD,  
domicilié à 22690 LA-VICOMTE-SUR-RANCE,  
de disposer sur son exploitation agricole d'ouvrages (fosse  
et fumière) de capacité suffisante pour le cheptel bovin,  
afin de respecter a minima les périodes d'interdiction  
d'épandage.



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté mettant en demeure  
le GAEC DU BOURGNEUF représenté par Madame Laëtitia BOUETARD  
et Messieurs Benoît et Christophe BOUETARD,  
domicilié à 22690 LA-VICOMTE-SUR-RANCE,  
de disposer sur son exploitation agricole d'ouvrages (fosse et fumière) de capacité  
suffisante pour le cheptel bovin,  
afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage.

La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'Etat  
dans le département

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 22 octobre 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, du GAEC DU BOURGNEUF, au lieu-dit Le bourgneuf, sur la commune de 22690 LA-VICOMTE-SUR-RANCE ;

VU le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 6 novembre 2019, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation des exploitants ;

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 22 octobre 2019 en présence de l'exploitant Monsieur Benoît BOUETARD a à nouveau mis en évidence une insuffisance de la capacité de stockage des lisiers et des fumiers de bovins ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure

Le GAEC DU BOURGNEUF représenté par Madame Laëtitia BOUETARD et Messieurs Benoît et Christophe BOUETARD, sis « Le Bourgneuf », sur la commune de 22690 LA-VICOMTE-SUR-RANCE, est mis en demeure de disposer sur son exploitation agricole **avant le 30 octobre 2020**, d'ouvrages (fosse et fumière) de capacité suffisante pour le cheptel bovin, afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage, telles que définies par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

### ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié au GAEC DU BOURGNEUF (Madame Laëtitia BOUETARD et Messieurs Benoît et Christophe BOUETARD).

### ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

### ARTICLE 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 3 janvier 2020,

Le directeur départemental  
des territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

2/2

Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2020-01-03-002

Arrêté mettant en demeure  
le GAEC DU VAL HERVELIN  
représenté par Messieurs Hubert et Jean-Michel  
POMMERET,  
domicilié à 22690 PLEUDIHEN-SUR-RANCE,  
de respecter l'interdiction des épandages d'effluents  
dans les 500mètres de la zone conchylicole

**PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR**

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

**Arrêté mettant en demeure  
le GAEC DU VAL HERVELIN  
représenté par Messieurs Hubert et Jean-Michel POMMERET,  
domicilié à 22690 PLEUDIHEN-SUR-RANCE,  
de respecter l'interdiction des épandages d'effluents  
dans les 500mètres de la zone conchylicole**

**La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'Etat  
dans le département**

**VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 et ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;**

**VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;**

**VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;**

**VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;**

**VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**VU le contrôle réalisé le 24 septembre 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, du GAEC DU VAL HERVELIN, au lieu-dit Val hervelin, sur la commune de 22690 PLEUDIHEN-SUR-RANCE ;**

**VU le contrôle terrain réalisé le 28 janvier 2019 sur les flots cultureux n° 36 et 44 appartenant au GAEC DU VAL HERVELIN ;**

**VU le courrier du 15 octobre 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 10 octobre 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;**

**VU l'absence d'observation de l'exploitant ;**

**CONSIDERANT que l'exploitation du GAEC DU VAL HERVELIN est soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et notamment à l'obligation de respecter l'interdiction des épandages d'effluents dans les 500 mètres de la zone conchylicole ;**

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 28 janvier 2019 a mis en évidence un stockage de fumier de bovins sur les flots culturels n° 36 et 44 appartenant au GAEC DU VAL HERVELIN en zone conchylicole ;

CONSIDERANT que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure

Le GAEC DU VAL HERVELIN représenté par Messieurs Hubert et Jean-Michel POMMERET, sis « Val hervelin », sur la commune de 22690 PLEUDIHEN-SUR-RANCE, est mis en demeure à compter de la présente campagne culturale 2019-2020 de respecter l'interdiction des épandages d'effluents dans les 500 mètres de la zone conchylicole, telle que définie par l'article 5.1 et annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 susvisé.

### ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié au GAEC DU VAL HERVELIN (Messieurs Hubert et Jean-Michel POMMERET).

### ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérécour citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

### ARTICLE 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 3 janvier 2020  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

  
Pierre BESSIN

2/2

Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2020-01-03-004

Arrêté mettant en demeure

le GAEC GUILLOSSOU représenté par Madame Nelly  
GUILLOSSOU et Messieurs Rémy, Frédéric et Nicolas  
GUILLOSSOU, domicilié à 22160 SAINT-SERVAIS,  
de disposer sur son exploitation agricole d'ouvrages (fosse  
et fumière) de capacité suffisante pour le cheptel bovin,  
afin de respecter a minima les périodes d'interdiction  
d'épandage

**PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR**

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

**Arrêté mettant en demeure  
le GAEC GUILLOSSOU représenté par Madame Nelly GUILLOSSOU et Messieurs  
Rémy, Frédéric et Nicolas GUILLOSSOU, domicilié à 22160 SAINT-SERVAIS,  
de disposer sur son exploitation agricole d'ouvrages (fosse et fumière) de capacité  
suffisante pour le cheptel bovin,  
afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage**

**La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'Etat  
dans le département**

**VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;**

**VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;**

**VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;**

**VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;**

**VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**VU le contrôle réalisé le 9 septembre 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable du GAEC GUILLOSSOU, au lieu-dit Convent guillou, sur la commune de 22160 SAINT-SERVAIS ;**

**VU le courrier du 15 octobre 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 10 octobre 2019, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;**

**VU l'absence d'observation des exploitants ;**

**CONSIDÉRANT que le contrôle réalisé le 9 septembre 2019 en présence de l'exploitant Monsieur Frédéric GUILLOSSOU a à nouveau mis en évidence un sous-dimensionnement des capacités de stockage (fumière et fosse) ;**

**CONSIDÉRANT que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure**

Le GAEC GUILLOSSOU représenté par Madame Nelly GUILLOSSOU et Messieurs Rémy, Frédéric et Nicolas GUILLOSSOU, sis « Convenant guillou », sur la commune de 22160 SAINT-SERVAIS, est mis en demeure de disposer sur son exploitation agricole avant le 30 septembre 2020, d'ouvrages (fosse et fumière) de capacité suffisante pour le cheptel bovin, afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage, telles que définies par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

**ARTICLE 2 : Sanctions administratives**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure**

Le présent arrêté sera notifié au GAEC GUILLOSSOU (Madame Nelly GUILLOSSOU et Messieurs Rémy, Frédéric et Nicolas GUILLOSSOU).

**ARTICLE 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 3 *janvier* 2020,

Le directeur départemental  
des territoires et de la Mer

  
Pierre BESSIN

2/2



Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2020-01-03-006

Arrêté mettant en demeure  
le GAEC PANSART-LHOTELIER représenté par  
Monsieur Olivier PANSART, domicilié à 22550  
HENANBIHEN,  
de respecter les prescriptions relatives au stockage des  
effluents d'élevage  
et de certains effluents au champ



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté mettant en demeure  
le GAEC PANSART-LHOTELIER représenté par Monsieur Olivier PANSART,  
domicilié à 22550 HENANBIHEN,  
de respecter les prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage  
et de certains effluents au champ

La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'Etat  
dans le département

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 et ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ; Le Préfet des Côtes-d'Armor
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 3 septembre 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de GAEC PANSART-LHOTELIER Monsieur Olivier PANSART, au lieu-dit La haie, sur la commune de 22550 HENANBIHEN ;
- VU le courrier du 10 octobre 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 3 octobre 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;
- CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 31 janvier 2019 a mis en évidence des écoulements dans le milieu naturel, de jus de fumier en provenance d'un stockage sur un flot cultural lui appartenant (flot PAC n° 2 concerné) ;
- CONSIDERANT que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

.../...

DDTM (siège) : 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure

Le GAEC PANSART-LHOTELIER représenté par Monsieur Olivier PANSART, sis « La haie », sur la commune de 22550 HENANBIHEN, est mis en demeure à compter de la présente campagne culturale 2019-2020 de respecter sur son exploitation les prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage et de certains effluents au champ telles que définies par les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

### ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié au GAEC PANSART-LHOTELIER (Monsieur Olivier PANSART).

### ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

### ARTICLE 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 3 janvier 2020,

Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2020-01-07-001

Arrêté mettant en demeure  
l'EARL DES 4 CHEMINS représentée par Madame  
Sophie PRIGENT et  
Monsieur Jean-Paul PRIGENT, domiciliée à 22160 LA  
CHAPELLE NEUVE,  
de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des  
fertilisants azotés définies  
dans le 6ème programme d'actions en Bretagne de la  
directive nitrates

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté mettant en demeure  
l'EARL DES 4 CHEMINS représentée par Madame Sophie PRIGENT et  
Monsieur Jean-Paul PRIGENT, domiciliée à 22160 LA CHAPELLE NEUVE,  
de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés définies  
dans le 6<sup>ème</sup> programme d'actions en Bretagne de la directive nitrates

La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'Etat  
dans le département

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 23 septembre 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable de l'EARL DES 4 CHEMINS au lieu-dit Les quatre chemins, sur la commune de 22160 LA CHAPELLE NEUVE ;

VU le courrier du 16 octobre 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 10 octobre 2019, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation des exploitants ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle terrain réalisé le 21 janvier 2019 concernant l'obligation de couverture hivernale des sols, il a été constaté un épandage de lisier de bovins sur une parcelle implantée en prairie (flot cultural n° 25 concerné et photographié) ;

CONSIDÉRANT que cette anomalie constitue un non-respect des périodes d'interdiction d'épandage définies dans le 6<sup>ème</sup> programme d'actions en Bretagne de la directive nitrates, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

DDTM (siège) : 1 rue du Parc - CS 52268 - 22022 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)  
www.cotes-darmor.gouv.fr

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure

L'EARL DES 4 CHEMINS représentée par Madame Sophie PRIGENT et Monsieur Jean-Paul PRIGENT, sise « Les quatre chemins », sur la commune de 22160 LA CHAPELLE NEUVE, est mise en demeure à compter de la présente campagne culturale 2019-2020 de respecter sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son exploitation, les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, telles que définies par l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 susvisé.

### ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DES 4 CHEMINS (Madame Sophie PRIGENT et Monsieur Jean-Paul PRIGENT).

### ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

### ARTICLE 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 7 janvier 2020,

Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

  
Pierre BESSIN

2/2

Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2020-01-03-001

Arrêté mettant en demeure  
l'EARL PRIGENT Nicolas représentée par Monsieur  
Nicolas PRIGENT,  
domiciliée à 22140 PRAT,  
de respecter l'interdiction des épandages d'effluents  
dans les 500mètres de la zone conchylicole.

**PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR**

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

**Arrêté mettant en demeure  
l'EARL PRIGENT Nicolas représentée par Monsieur Nicolas PRIGENT,  
domiciliée à 22140 PRAT,  
de respecter l'interdiction des épandages d'effluents  
dans les 500mètres de la zone conchylicole.**

**La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'Etat  
dans le département**

**VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 et ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;**

**VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;**

**VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;**

**VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;**

**VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**VU le contrôle réalisé le 11 septembre 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de l'EARL PRIGENT Nicolas, au lieu-dit Kerreur, sur la commune de 22140 PRAT ;**

**VU le contrôle terrain réalisé le 4 février 2019 sur l'îlot cultural n°2 appartenant à l'EARL PRIGENT Nicolas ;**

**VU le courrier du 15 octobre 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 10 octobre 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;**

**VU l'absence d'observation de l'exploitant ;**

**CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'EARL PRIGENT Nicolas est soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et notamment à l'obligation de respecter l'interdiction des épandages d'effluents dans les 500 mètres de la zone conchylicole ;**



CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 4 février 2019 a mis en évidence un stockage de fumier de bovins sur un flot cultural lui appartenant (flot PÂC n° 2 concerné) en zone conchylicole ;

CONSIDERANT que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure

L'EARL PRIGENT Nicolas représentée par Monsieur Nicolas PRIGENT, sise « Kerreur », sur la commune de 22140 PRAT, est mise en demeure à compter de la présente campagne culturale 2019-2020 de respecter l'interdiction des épandages d'effluents dans les 500 mètres de la zone conchylicole, telle que définie par l'article 5.1 et annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 susvisé.

### ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL PRIGENT Nicolas (Monsieur Nicolas PRIGENT).

### ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES; dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

### ARTICLE 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 3 janvier 2020,

Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

2/2

Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2020-01-06-001

Arrêté mettant en demeure  
Monsieur Léopold BEUVE, domicilié à 22400 MESLIN  
LAMBALLE-ARMOR,  
de respecter les prescriptions relatives au stockage des  
effluents d'élevage  
et de certains effluents au champ

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté mettant en demeure  
Monsieur Léopold BEUVE, domicilié à 22400 MESLIN LAMBALLE-ARMOR,  
de respecter les prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage  
et de certains effluents au champ

La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'Etat  
dans le département

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 et ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 5 septembre 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de Monsieur Léopold BEUVE, au lieu-dit Le gros chêne MESLIN, sur la commune de 22400 LAMBALLE-ARMOR ;
- VU le courrier du 10 octobre 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 3 octobre 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;
- CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 18 janvier 2019 a mis en évidence un stockage de fumier mou avec jus sur un couvert végétal d'un filot cultural lui appartenant (filot PAC n° 3 concerné) ;
- CONSIDERANT que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure

Monsieur Léopold BEUVE, sis « Le gros chêne MESLIN », sur la commune de 22400 LAMBALLE-ARMOR, est mis en demeure à compter de la prochaine campagne culturale 2019-2020 de respecter sur son exploitation les prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage et de certains effluents au champ telles que définies par les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

### ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Léopold BEUVE.

### ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

### ARTICLE 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 6 janvier 2020,

Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

2/2

Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2019-12-17-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'épandage  
des effluents agricoles à moins de 500 m de la zone  
conchylicole

EARL DE POUL RALLEC – Poul Rallec - 22610  
PLEUBIAN

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'épandage  
des effluents agricoles à moins de 500 m de la zone conchylicole  
EARL DE POUL RALLEC – Poul Rallec - 22610 PLEUBIAN

La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 15 février 1980 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le protocole départemental de dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles sur les terres agricoles situées à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole, signé le 3 janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;
- VU la demande initiale déposée le 26 décembre 2018 par l'EARL DE POUL RALLEC – Poul Rallec - 22610 PLEUBIAN, concernant la dérogation d'épandage à moins de 500 mètres de la zone conchylicole sur la commune de PLEUBIAN ;
- VU les observations de l'exploitant agricole, par courrier en date du 16 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les constats réalisés lors de la visite terrain par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor en présence d'un des exploitants, et d'un représentant du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord (CRCBN), le 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT la possibilité d'accorder une dérogation individuelle pour l'épandage en zones conchylicoles telles que définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevage de coquillages ;

CONSIDÉRANT les mesures de protection contre les pollutions microbiologiques présentées par l'intéressé ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer par des mesures appropriées cette dérogation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est accordé à l'EARL DE POUL RALLEC une dérogation à la distance minimale d'épandage de 500 m par rapport aux zones conchylicoles.

### ARTICLE 2 :

Les îlots concernés par la dérogation et les mesures anti-ruissellement existantes et à créer figurent en annexes I et II du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Prescriptions à respecter :

- la dérogation concerne le fumier de bovins (effluents de type I) et le lisier de porcs (effluents de type II) ;
- aucun épandage de ces effluents ne sera effectué à moins de 50 mètres des zones conchylicoles ;
- les épandages sont pratiqués par temps sec. Il est interdit d'épandre sur sols gelés, enneigés ou détrempés ;
- pour les effluents de type I (fumier) :
  - le dépôt temporaire est possible 48 heures avant l'épandage ;
  - l'enfouissement du produit épandu doit se faire dans les 12 heures ;
  - seul le compost de fumier respectant le cahier des charges régional pourra être épandu sur prairie ;
- le stockage de fumier au champ dans la bande des 500 mètres est interdit ;
- pour les effluents de type II (lisier) :
  - l'épandage doit être réalisé avec enfouissement direct dans le sol (le travail dans le sens perpendiculaire à la pente est fortement recommandé) ;
- les dispositions anti-ruissellement existantes sont maintenues ;
- les îlots situés dans la bande des 500 mètres sont identifiés dans le cahier de fertilisation.

La cartographie présentée en annexe I ci-jointe précise la délimitation des îlots précités, en tout ou partie, concernés par la dérogation.

### ARTICLE 4 :

Les mesures de protection anti-ruissellement supplémentaires figurant dans le tableau de l'annexe II ci-jointe seront mises en place pour le 30 mars 2020.

L'épandage des effluents est interdit tant que les dispositifs anti-ruissellement ne sont pas installés et fonctionnels.

#### ARTICLE 5 :

En cas de non-respect des critères et des prescriptions ayant permis la dérogation d'épandage sur une parcelle (protection anti-ruissellement, aménagement terrain, pratiques culturales, effluents non autorisés, ...), la prescription de l'arrêté préfectoral accordant la dérogation d'épandage pourra être suspendue et rapportée.

#### ARTICLE 6 :

En cas de pollution microbiologique avérée des eaux, de sensibilité spécifique des milieux ou de contamination des productions conchylicoles, les épandages autorisés par la dérogation pourront être suspendus temporairement par arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 7 :

En cas d'échange ou de cession d'îlots ou de parcelles relevant de la présente dérogation, l'EARL DE POUL RALLEC doit en informer la DDTM par courrier en précisant la référence PAC des surfaces concernées.

#### ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, la directrice de la délégation départementale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor et le maire de PLEUBIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes- d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 17 décembre 2019

Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

3/3

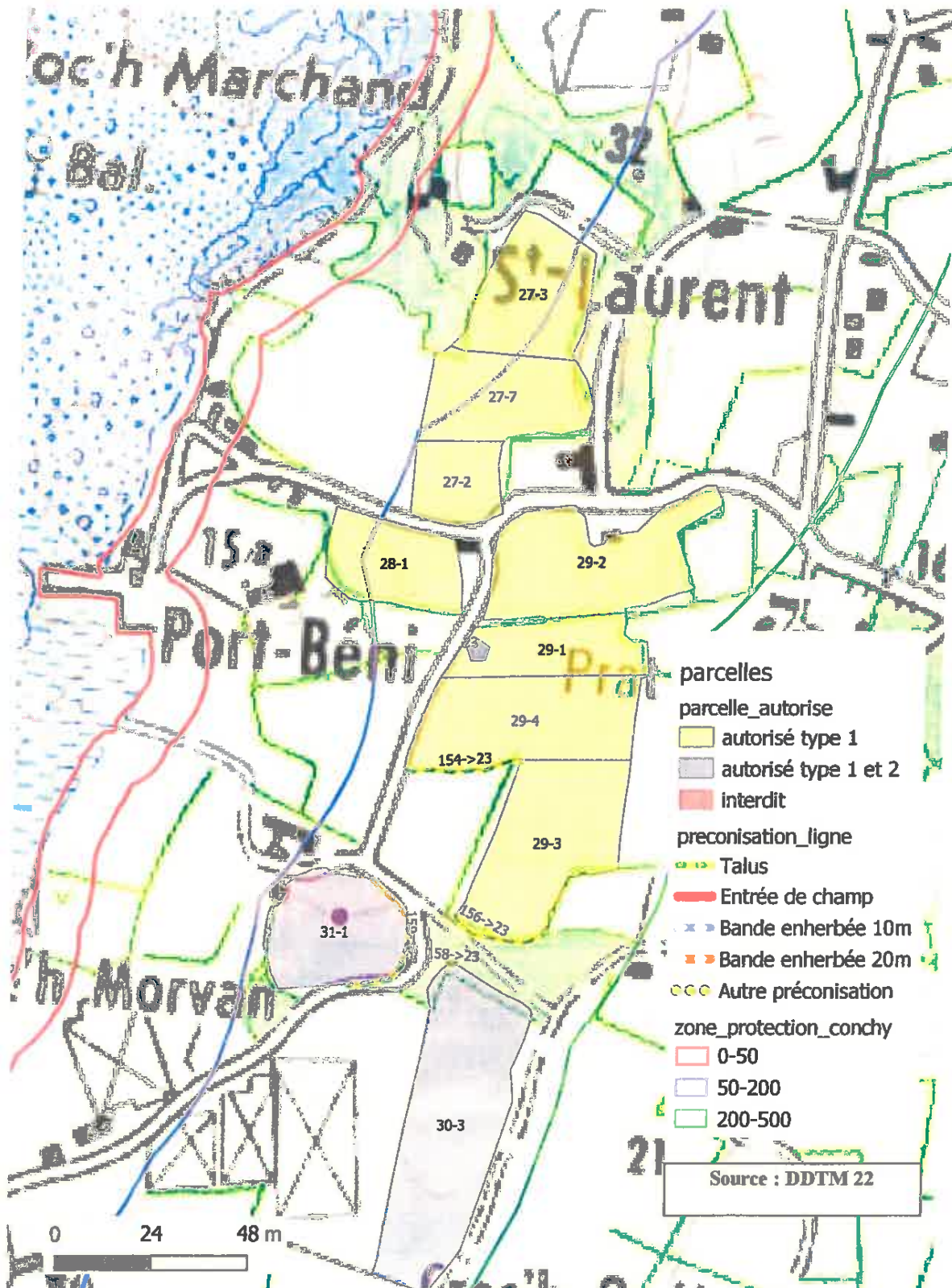




**ANNEXES A L'ARRETE PORTANT DEROGATION A L' INTERDICTION D'EPANDAGE  
EN ZONE CONCHYLICOLE**

**EARL DE POUL RALLEC – Poul Rallec - 22610 PLEUBIAN**

**ANNEXE I**



**EARL DE POUL RALLEC – Poul Rallec - 22610 PLEUBIAN**

**ANNEXE II**

Commune	N° d'îlot PAC	N° de parcelle	Distance de la zone conchylicole (en m)	Type d'effluents à épandre	Aménagements anti-ruisellement	
					Existant	Dispositif à créer
PLEUBIAN	27	2	200-500	Fumier	Talus boisé autour des parcelles	Aucun
		3	50-200	Fumier		
			200-500			
	28	7	50-200	Fumier		
			200-500			
		1	50-200	Fumier	Talus boisé autour de la parcelle	Aucun
			200-500			
29	1 2 3 4	200-500	Fumier	Talus partiel au Sud de la parcelle	Compléter le talus existant à 2 endroits	
30	3	200-500	Fumier/Lisier	Talus boisé à l'Est et à l'Ouest de la parcelle	Talutage à prévoir à l'entrée au Nord de la parcelle	
31	1	200-500	Fumier/Lisier	Talus boisé au Nord et à l'Ouest de la parcelle	Talus à l'Est et au Sud de la parcelle Supprimer l'entrée du champ au Nord	

- Les talus font au minimum 0,70 m de haut et 1 m de large - Les mesures de protection se situent à l'intérieur de la parcelle
- Il est fortement recommandé de travailler dans le sens perpendiculaire à la pente

Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et  
du département d'Ille-et-Vilaine

22-2019-12-20-001

Décision en date du 20 décembre 2019 de nomination de  
M. Hugues BIED-CHARRETON, Directeur Régional des  
Finances Publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine, en  
qualité de commissaire du gouvernement pour siéger  
auprès de la Sté d'aménagement foncier et d'établissement  
rural de Bretagne

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'action et des comptes  
publics

**DECISION**

**Le ministre de l'action et des comptes publics,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bretagne ;

Vu la décision du ministre de l'action et des comptes publics du 24 août 2017 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est mis fin aux fonctions de Monsieur Alain GUILLOUËT en qualité de commissaire du Gouvernement pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bretagne.

Article 2. - A compter de cette même date, Monsieur Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ile-et-Vilaine, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bretagne.

Article 3. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor. Elle sera affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ile-et-Vilaine.

Article 4. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **20 DEC. 2019**

Pour le Ministre et par  
délégation,

  
Nicolas VANNIEU WENHUYZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-12-30-004

Arrêté en date du 30 décembre 2019 mettant fin exercice  
des compétences SMITOM Launay-Lantic



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
  
Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

**Arrêté mettant fin à l'exercice des  
compétences du syndicat mixte  
intercommunal de traitement des ordures  
ménagères - SMITOM Launay-Lantic**

**La Secrétaire Générale chargée de l'administration de  
l'Etat dans le département des Côtes d'Armor**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-26 et L5212-33,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1979 modifié portant création du SMITOM Launay-Lantic,

VU les délibérations des organes délibérants de Leff Armor Communauté (27 mars 2018), de Saint-Brieuc Armor Agglomération (28 juin 2018) favorables à la dissolution du SMITOM Launay-Lantic au 31 décembre 2019,

VU les délibérations des organes délibérants de Leff Armor Communauté (26 novembre 2019) et de Saint-Brieuc Armor Agglomération (28 novembre 2019) portant réintégration de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et approuvant la convention de dissolution,

VU la délibération du comité du SMITOM Launay-Lantic du 27 novembre 2019 approuvant la convention de dissolution,

Considérant que l'ensemble des modalités de répartition de l'actif et du passif n'ont pas été fixées,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte intercommunal de traitement des ordures ménagères - SMITOM Launay-Lantic au 31 décembre 2019.

**ARTICLE 2:** L'ensemble du personnel du syndicat mixte est transféré à la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération et à la communauté de communes Leff Armor Communauté dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, selon l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 3** : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de la liquidation, sans pouvoir exercer ses compétences.

.../...

**ARTICLE 4 :** Il sera procédé à la dissolution du syndicat mixte intercommunal de traitement des ordures ménagères - SMITOM Launay-Lantic dès lors que les modalités de répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif ainsi que des résultats de clôture auront été fixées, et le compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale voté par l'organe délibérant avant le 30 juin 2020.

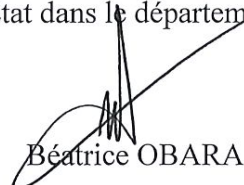
**ARTICLE 5 :** En l'absence de vote du compte administratif à la date du 30 juin 2020, il sera procédé à la nomination d'un liquidateur.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 :** La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Guingamp, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**30 DEC. 2019**

Fait à Saint-Brieuc,  
La Secrétaire générale chargée de l'administration  
de l'État dans le département,



Béatrice OBARA



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-12-30-003

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 mettant fin  
exercice compétences SMICTOM Ménez Bré



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

**Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences  
du syndicat mixte intercommunal de collecte et  
de traitement des ordures ménagères -  
SMICTOM du Ménez-Bré**

**La Secrétaire Générale chargée de l'administration de  
l'Etat dans le département des Côtes d'Armor**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-26 et L5212-33,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1979 modifié portant création du SMICTOM du Ménez-Bré,

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 portant modification des statuts du SMICTOM du Ménez-Bré et actualisant ses membres,

VU les délibérations des organes délibérants de Lannion Trégor Communauté (10 décembre 2019), et de Guingamp Paimpol Agglomération (17 décembre 2019) portant réintégration de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et approuvant la dissolution du SMICTOM du Ménez-Bré au 31 décembre 2019,

VU la délibération du comité du SMICTOM du Ménez-Bré du 20 décembre 2019 approuvant la dissolution,

Considérant que l'ensemble des modalités de répartition de l'actif et du passif n'ont pas été fixées,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères - SMICTOM du Ménez-Bré au 31 décembre 2019.

**ARTICLE 2:** L'ensemble du personnel du syndicat mixte est transféré à la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération et à la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, selon l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 3** : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de la liquidation, sans pouvoir exercer ses compétences.

.../...

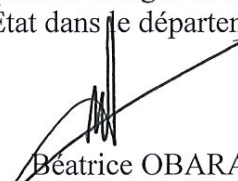
**ARTICLE 4 :** Il sera procédé à la dissolution du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères - SMICTOM du Ménez-Bré dès lors que les modalités de répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif ainsi que des résultats de clôture auront été fixées, et le compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale voté par l'organe délibérant avant le 30 juin 2020.

**ARTICLE 5 :** En l'absence de vote du compte administratif à la date du 30 juin 2020, il sera procédé à la nomination d'un liquidateur.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérécourse citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 :** La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Guingamp, le sous-préfet de Lannion, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, **30 DEC. 2019**  
La Secrétaire générale chargée de l'administration  
de l'État dans le département,



Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-12-30-007

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant  
modification statuts SM Eaux du Jaudy



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Arrêté portant modification des statuts du  
syndicat mixte des eaux du Jaudy

Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

**La Secrétaire Générale chargée de l'administration de  
l'Etat dans le département des Côtes d'Armor**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-17, L5216-7, L5711-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2008 portant modification des statuts du syndicat des eaux du Jaudy,

VU la délibération du comité du syndicat mixte des eaux du Jaudy du 30 septembre 2019 se prononçant en faveur du retrait de la compétence assainissement non-collectif au 31 décembre 2019,

VU les délibérations des organes délibérants des communautés d'agglomération Lannion-Trégor Communauté (10 décembre 2019) et Guingamp-Paimpol Agglomération (17 décembre 2019),

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Berhet (12 novembre 2019), Cavan (5 décembre 2019), Coatascorn (12 décembre 2019), Mantallot (28 novembre 2019), Pluzunet (15 novembre 2019), Prat (5 décembre 2019),

Considérant que la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté exerce la compétence assainissement non collectif des eaux usées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Considérant qu'à compter de cette même date, la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté est devenue membre du syndicat mixte des eaux du Jaudy en application du principe de représentation-substitution prévu à l'article L 5216-7 du CGCT,

Considérant que la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération exerce la compétence eau sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Considérant qu'à compter de cette même date, la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération est devenue membre du syndicat mixte des eaux du Jaudy en application du principe de représentation-substitution prévu à l'article L 5216-7 du CGCT,

Considérant que la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté exercera la compétence eau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

.../...

## A R R E T E

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 11 juin 2008 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

**Article 2 :** Le syndicat mixte des eaux du Jaudy a pour objet : l'alimentation en eau potable, l'exécution des travaux et l'exploitation du réseau.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le syndicat mixte des eaux du Jaudy comprend les membres suivants :

Les communautés d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération (en représentation-substitution des communes de Bégard, Brélidy, Kermoroc'h, Landebaëron, Péder nec, Saint-Laurent, Squiffiec, Trégonneau) et Lannion-Trégor Communauté (en représentation-substitution des communes de Berhet, Cavan, Coatacorn, Mantallot, Pluzunet,Prat).

**Article 4 :** La participation des collectivités aux frais de fonctionnement du syndicat, la répartition des charges financières, ainsi que les modes d'exploitation seront déterminées par le comité syndical.

**Article 5 :** Le siège du syndicat est fixé à la mairie de BEGARD.

**Article 6 :** Le syndicat est fixé pour une durée illimitée.

**Article 7 :** La commune de BEGARD sera représentée au comité syndical par quatre délégués, les autres communes par deux délégués.  
Chaque délégué titulaire aura un suppléant.

**Article 8 :** Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le Trésorier de Guingamp.

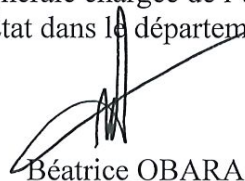
**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « téléré cours citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 10 :**

La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Guingamp, le sous-préfet de l'arrondissement de Lannion, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, **30 DEC. 2019**

La Secrétaire générale chargée de l'administration  
de l'État dans le département,



Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-12-30-008

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant  
modification périmètre SM d'adduction en eau potable du  
Kreiz Breiz-Argoat

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
  
Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

Arrêté portant modification du périmètre du  
syndicat mixte d'adduction en eau potable  
du Kreiz Breizh-Argoat

**La Secrétaire Générale chargée de l'administration de  
l'Etat dans le département des Côtes d'Armor**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5711-1 et suivants, L5211-18 et L 5216-7,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant création du syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh-Argoat,
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Gouarec (17 juin 2019), Plouguernevel (13 juin 2019) et Rostrenen (10 juillet 2019), sollicitant leur adhésion au syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh-Argoat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh-Argoat du 25 octobre 2019 acceptant ces demandes d'adhésion,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération du 12 novembre 2019 acceptant ces demandes d'adhésion,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bon Repos sur Blavet (4 novembre 2019), Canihuel (17 décembre 2019), Glomel (20 novembre 2019), Kergrist-Moëlou (17 octobre 2019), Lanrivain (4 novembre 2019), Le Moustoir (13 novembre 2019), Lescouët-Gouarec (19 décembre 2019), Locarn (3 décembre 2019), Maël-Carhaix (5 décembre 2019), Mellionec (21 novembre 2019), Paule (26 novembre 2019), Peumerit-Quintin (5 novembre 2019), Plélauff (12 novembre 2019), Plévin (25 novembre 2019), Plounévez-Quintin (30 octobre 2019), Plussulien (7 novembre 2019), Saint-Gilles-Pligeaux (8 novembre 2019), Saint-Igeaux (6 novembre 2019), Saint-Nicolas-du-Pélem (19 novembre 2019), Sainte-Tréphine (7 novembre 2019), Trébrivan (13 décembre 2019), Treffrin (16 décembre 2019), Trémargat (28 octobre 2019), Tréogan (20 septembre 2019) acceptant ces demandes d'adhésion,

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet, l'avis du conseil municipal de Saint-Connan est réputé favorable,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 – ABROGATION**

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

.../...



## **TITRE 1 : DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE**

### **ARTICLE 2 – DENOMINATION :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le syndicat mixte d'adduction en eau potable dénommé « Syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh-Argoat » regroupe :

⇒ La communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération (en représentation-substitution des communes de Kerpert, Senven-Lehart, Bulat-Pestivien, Calanhel, Callac, Carnoët, Duault, Lohuec, Maël-Pestivien, Plourac'h, Plusquellec, Saint-Nicodème, Saint-Servais).

⇒ Les communes de : Bon Repos sur Blavet, Canihuel, Glomel, Gouarec, Kergrist-Moëlou, Lanrivain, Le Moustoir, Lescouët-Gouarec, Locarn, Maël-Carhaix, Mellionec, Paule, Peumerit-Quintin, Plélauff, Plévin, Plouguernevel, Plounévez-Quintin, Plussulien, Rostrenen, Saint-Connan, Saint-Gilles-Pligeaux, Saint-Igeaux, Saint-Nicolas-du-Pélem, Sainte-Tréphine, Trébrivan, Tréffrin, Trémargat, Tréogan).

### **ARTICLE 3 – OBJET ET COMPETENCES :**

Le syndicat exerce la compétence de production, d'adduction et de distribution de l'eau potable sur son territoire.

Au titre de cette compétence, le syndicat a vocation à exploiter les installations de production et à en assurer la maintenance, à prendre en charge l'entretien et le renouvellement des réseaux et à engager tous travaux et opérations nécessaires à la gestion et à la continuité du service public de production et de distribution de l'eau potable.

Le syndicat pourra exploiter les ouvrages en régie ou confier cette exploitation par voie de délégation de service public.

Le syndicat pourra par ailleurs, en tant que de besoin et entre autre dans le cadre d'une sécurisation de ses ressources propres ou de celles de collectivités locales non adhérentes au Syndicat, effectuer des achats ou des ventes d'eau ainsi que réaliser des prestations (astreintes, facturations...) par convention avec celles-ci.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : 2, rue Gustave Launay – SAINT-NICOLAS-DU-PELEM.

### **ARTICLE 5 – DUREE – DISSOLUTION**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Sa dissolution pourra intervenir dans les conditions fixées par le CGCT.

### **ARTICLE 6 – MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT**

L'adhésion ou le retrait d'une collectivité territoriale et les autres modifications statutaires s'effectuent dans les conditions prévues par le CGCT.

## **TITRE 2 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT – DISPOSITIONS GENERALES**

Les dispositions générales du CGCT s'appliquent au fonctionnement du syndicat.

Le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

### **ARTICLE 8 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires.

#### **Pour les communes membres :**

⇒ Le nombre de délégués par commune est fonction de la population de la commune selon le tableau ci-dessous. Chaque délégué titulaire aura un suppléant.

Population de la commune	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
< 1 001 habitants	1 délégué	1 délégué
Entre 1 001 et 2 000 habitants	2 délégués	2 délégués
Entre 2 001 et 3 000 habitants	3 délégués	3 délégués
> 3 000 habitants	4 délégués	4 délégués

#### **Pour les EPCI à fiscalité propre :**

Le nombre de délégués est défini comme suit :

⇒ Le nombre de délégués est la somme du nombre de délégués calculé individuellement par commune desservie par le syndicat selon le tableau ci-dessous. Chaque délégué titulaire aura un suppléant.

Population de la commune desservie par le syndicat	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
< 1 001 habitants	1 délégué	1 délégué
Entre 1 001 et 2 000 habitants	2 délégués	2 délégués
Entre 2 001 et 3 000 habitants	3 délégués	3 délégués
> 3 000 habitants	4 délégués	4 délégués

### **ARTICLE 9 – COMPOSITION DU BUREAU**

La composition du Bureau est fixée dans le règlement intérieur.

Il est au minimum composé du Président et de quatre Vice-Présidents.

### **ARTICLE 10 – SECRETARIAT – PERSONNEL DU SYNDICAT**

Le Syndicat recrutera, en tant que de besoin, le personnel administratif et technique nécessaire à son bon fonctionnement.

Des partenariats et mutualisations pourront être mis en place avec les collectivités adhérentes dans les domaines administratif et technique et notamment en matière d'intervention et d'exploitation du réseau ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 11 – RESSOURCES DU SYNDICAT ET REGIME FINANCIER**

Le Syndicat dispose exclusivement de ses ressources propres provenant de la tarification des services rendus aux abonnés et usagers.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par la Trésorerie de ROSTRENEN.

## **ARTICLE 12 – TARIFICATION DES ABONNES DE L'EAU POTABLE**

Pour la compétence eau potable, le syndicat instituera une tarification s'appliquant à l'ensemble de ses abonnés. Afin d'atteindre un tarif commun à l'ensemble des abonnés à l'issue d'une période de transition, cette tarification sera évolutive.

Le Syndicat pourra éventuellement fournir de l'eau à des collectivités territoriales non adhérentes ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention de « vente en gros ».

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 13 – ADHESION AU SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES COTES D'ARMOR ET AU SYNDICAT MIXTE KERNE UHEL**

Le syndicat adhère au Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable et au Syndicat Mixte KERNE UHEL.

### **ARTICLE 14 – APPLICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Les points non prévus dans les présents statuts sont réglés conformément au CGCT.

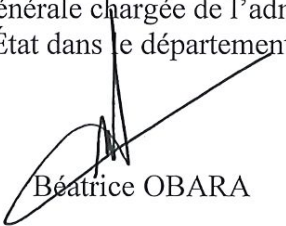
### **ARTICLE 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérécurse citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 16 : EXECUTION**

La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Guingamp, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, **30 DEC. 2019**  
La Secrétaire générale chargée de l'administration  
de l'État dans le département,

  
Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-12-30-006

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant  
modification statuts du SM Kerne Uhel

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

**Arrêté portant  
modification des statuts du  
syndicat mixte Kerne-Uhel**

**La Secrétaire Générale chargée de l'administration de  
l'Etat dans le département des Côtes d'Armor**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-20, L5711-1 et suivants,

VU les arrêtés préfectoraux des 29 juin 2011 et 18 octobre 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte Kerne-Uhel,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant création du syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh-Argoat,

VU la délibération du comité du syndicat mixte Kerne-Uhel du 12 avril 2019 proposant une modification des statuts,

VU les délibérations des organes délibérants de la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération (12 novembre 2019), du syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh-Argoat (25 octobre 2019), des syndicats mixtes d'alimentation en eau potable des eaux d'Avaugour (3 décembre 2019), de l'Hilvern, (4 décembre 2019), des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de Corlay-Le Haut-Corlay (18 octobre 2019), de La Motte-Trévé (12 novembre 2019), des conseils municipaux des communes de Caurel (6 novembre 2019), Gausson (22 novembre 2019), Gouarec (14 octobre 2019), Grâce-Uzel (17 octobre 2019), Guerlédan (24 octobre 2019), Plouguernevel (30 octobre 2019), Rostrenen (9 octobre 2019), Saint-Hervé (4 décembre 2019) se prononçant favorablement,

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet, l'avis du comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Kergoff et du conseil municipal de Saint-Mayeux sont réputés favorables,

Considérant que la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération est membre du syndicat mixte Kerné-Uhel en représentation-substitution de communes membres,

Considérant que les communes de Gouarec, Plouguernevel et Rostrenen, actuellement titulaires de la compétence eau, seront membres du syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh-Argoat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

.../...

## A R R E T E

**ARTICLE 1 – ABROGATION**

Les arrêtés préfectoraux 29 juin 2011 et 18 octobre 2013 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

**ARTICLE 2 : COMPOSITION:**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le syndicat mixte Kerne-Uhel comprend les membres suivants :

⇒ La Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération (en représentation-substitution des communes de Bourbriac, Coadout, Kérien, Magoar, Moustéru, Plésidy, Pont-Melvez).

⇒ Les communes de : Caurel, Gausson, Grâce-Uzel, Guerlédan (Mûr-de-Bretagne), Saint-Hervé et Saint-Mayeux.

⇒ Les syndicats mixtes :

- syndicat mixte d'alimentation en eau potable des eaux d'Avaugour,
- syndicat mixte d'alimentation en eau potable de l'Hilvern,
- syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh-Argoat.

⇒ Les syndicats intercommunaux :

- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Corlay et le Haut-Corlay,
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Kergoff,
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Motte-Trévé.

**ARTICLE 3 : OBJET**

Le syndicat mixte a pour objet la production d'eau potable et la fourniture d'eau potable au réseau de distribution de chacune des collectivités distributrices d'eau, désignées ci-dessus, en quantités nécessaires à leur besoin.

Les compétences du syndicat mixte sont :

- la réalisation et l'exploitation de la prise d'eau sur le Blavet, des ouvrages de traitement d'eau potable de Pont Saint-Antoine, de pompage de Saint-Antoine, sur la commune de Lanrivain ;
- la réalisation et l'exploitation des conduites de transport d'eau entre les installations de traitement-pompage de Pont Saint-Antoine et les réservoirs de stockage d'eau potable des collectivités adhérentes ;
- la construction et l'exploitation des points de livraison des arrivées d'eau aux réservoirs existants des collectivités desservies.

Le syndicat a également pour mission de faciliter et de coordonner, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (Articles L 211-1 et L 213-12 du code de l'environnement).

Le syndicat mixte de Kerne Uhel peut assurer des prestations de services sur l'ensemble de son territoire au bénéfice de collectivités ou d'établissements publics tiers conformément aux dispositions des articles L5711-1 et L5211-56 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège du syndicat mixte Kerne-Uhel est fixé à la mairie de Saint-Connan.

#### **ARTICLE 5 : COMPTABILITE**

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de Rostrenen.

#### **ARTICLE 6 : DUREE**

La durée du syndicat mixte Kerne-Uhel est illimité. Sa dissolution pourra intervenir selon les conditions fixées par le CGCT.

#### **ARTICLE 7 : ADMINISTRATION**

Le syndicat mixte est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes (syndicats, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, communes), dans les conditions suivantes :

- 1 délégué tous les 1000 abonnés raccordés + 1 délégué par établissement public de coopération intercommunale (syndicat, communauté de communes, communauté d'agglomération) ;
- chaque délégué titulaire aura un délégué suppléant.

Le comité désigne parmi ses membres, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, et de douze membres.

Le mandat des membres du bureau a la même durée que le comité qui est renouvelé après chaque élection municipale.

Le comité a pouvoir pour modifier le nombre des membres du bureau.

Le comité vote le budget, décide des orientations du syndicat mixte et des modifications à envisager aux statuts, sous réserve d'approbation par les communes, syndicats et établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte.

#### **ARTICLE 8 : BUDGET**

Le budget du syndicat mixte Kerne-Uhel pourvoit aux dépenses qui comprennent les frais de fonctionnement des services créés par le syndicat mixte et les subventions exceptionnelles d'équipement et de fonctionnement et dépenses de fonctionnement votées par le comité du syndicat mixte ainsi que les dépenses d'investissement et les redevances dues au titre de la réalisation d'ouvrages par d'autres collectivités et dont le syndicat bénéficie.

Les dépenses d'investissement peuvent être couvertes par l'autofinancement.

Les recettes comprennent :

- le produit des participations votées chaque année par le comité,
- le produit des subventions de fonctionnement ou d'investissement,
- le produit des emprunts votés par le comité,
- le produit des dons et legs,
- la participation de tous les cofinanceurs des programmes de protection de la ressource en eau (Europe, Etat, Conseil régional de Bretagne, Conseil départemental des Côtes d'Armor, Agence de l'eau Loire-Bretagne, établissements publics de coopération intercommunale,...).

## **ARTICLE 9 : PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT**

Le solde des dépenses de fonctionnement est couvert par le produit des redevances sur les ventes d'eau votées chaque année par le comité.

Ce tarif comprend une (ou des) participation(s) par abonné et une (ou des) participation(s) par mètre cube.

La (ou les) participation(s) par abonné est due par les collectivités dont le réseau de distribution est raccordé effectivement à celui du syndicat mixte ou dont le réseau est raccordé indirectement à celui du syndicat mixte (après accord du comité syndical).

La (ou les) participation(s) au mètre cube est due par toutes les collectivités achetant de l'eau au syndicat. Pour les collectivités non membres, le comité syndical peut, s'il y a lieu, définir une tarification particulière.

## **ARTICLE 10 : ADHESION AU SDAEP**

Le syndicat mixte Kerne-Uhel adhère au syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est, si nécessaire, établi. Il est approuvé par le comité syndical qui peut, à tout moment, le modifier.

## **ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 13 : EXECUTION**

La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Guingamp, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**30 DEC. 2019**

Fait à Saint-Brieuc,  
La Secrétaire générale chargée de l'administration  
de l'État dans le département,



Béatrice OBARA



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-12-30-002

Arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 mettant fin  
exercice compétences SM Arguenon Maritime



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

**Arrêté mettant fin à l'exercice des  
compétences du syndicat  
mixte de l'Arguenon Maritime**

**La Secrétaire Générale chargée de l'administration de  
l'Etat dans le département des Côtes d'Armor**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-26, L5212-33 et L5721-7,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1979 modifié portant création du syndicat mixte de l'Arguenon Maritime,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Dinan Agglomération, et transférant la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de l'Arguenon Maritime du 19 décembre 2019 approuvant la dissolution du syndicat et le protocole d'accord,

VU la délibération du 16 septembre 2019 du Conseil départemental des Côtes d'Armor approuvant la dissolution du syndicat et le protocole d'accord,

VU la délibération du 23 septembre 2019 du conseil communautaire de Dinan Agglomération approuvant la dissolution du syndicat et le protocole d'accord,

Considérant que l'ensemble des modalités de répartition de l'actif et du passif n'ont pas été fixées,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de l'Arguenon Maritime au 31 décembre 2019.

**ARTICLE 2** : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de la liquidation, sans pouvoir exercer ses compétences.

**ARTICLE 3** : Il sera procédé à la dissolution du syndicat mixte de l'Arguenon Maritime dès que les modalités de répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif ainsi que des résultats de clôture auront été fixées, et le compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale voté par l'organe délibérant avant le 30 juin 2020.

.../...

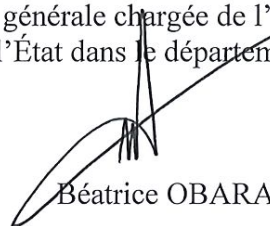
**ARTICLE 4 :** En l'absence de vote du compte administratif à la date du 30 juin 2020, il sera procédé à la nomination d'un liquidateur.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :** La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, la Sous-préfète de l'arrondissement de Dinan, le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

30 DEC. 2019

Fait à Saint-Brieuc,  
La Secrétaire générale chargée de l'administration  
de l'État dans le département,



Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-12-30-005

Arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 portant  
modification statuts SM Arguenon-Penthièvre

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

Arrêté portant modification des statuts  
du syndicat mixte Arguenon-Penthièvre

**La Secrétaire Générale chargée de l'administration de  
l'Etat dans le département des Côtes d'Armor**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-17, L5211-20, L5216-7, L5214-21, L5711-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte Arguenon-Penthièvre,

VU la délibération du comité du syndicat mixte Arguenon-Penthièvre du 2 juillet 2019 proposant une modification des statuts (actualisation des membres, objet, représentation),

VU les délibérations des organes délibérants des communautés d'agglomération Dinan Agglomération (25 novembre 2019), Lamballe Terre et Mer (12 novembre 2019), de la communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre (5 novembre 2019), du syndicat des Frémur (11 octobre 2019), du syndicat mixte d'adduction en eau potable Caulnes-La Hutte-Quélaron (15 novembre 2019), du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Hyvet (18 octobre 2019), du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vielle Lande (10 décembre 2019), des communes de Le Mené (10 octobre 2019), de Plouguenast-Langast (23 octobre 2019) se prononçant favorablement,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 – ABROGATION**

L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

**ARTICLE 2 : COMPOSITION**

Le syndicat mixte Arguenon-Penthièvre comprend les membres suivants :

⇒ Les communautés d'agglomération et de communes : Dinan Agglomération (en représentation-substitution des communes de Broons, Corseul, Matignon, Plancoët, Pléven, Plouër-sur-Rance, Plumaugat, Saint-Cast-le-Guildo), Lamballe Terre et Mer (en représentation-substitution des communes de Eréac, Erquy, Hénon, La Bouillie, Lanrelas, Moncontour, Plédéliac, Plémy, Pléné-Jugon, Pléneuf-Val-André, Plestan, Quessoy, Sévignac, Trédaniel), Loudéac Communauté-Bretagne Centre (en représentation-substitution de la commune de Le Mené pour la compétence Sage).

.../...

⇒ Les syndicats mixtes et intercommunaux : syndicat des Frémur, syndicat mixte d'adduction en eau potable Caulnes-La Hutte-Quélaron, syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Hyvet, syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vielle Lande.

⇒ Les communes de : Le Mené, Plouguenast-Langast.

### **ARTICLE 3 : OBJET**

Le syndicat mixte Arguenon-Penthièvre a pour objet :

- La réalisation et l'exploitation de nouveaux ouvrages de production sur le territoire de ses collectivités adhérentes en accord avec celles-ci.
- L'exploitation des ouvrages de traitement, de pompage et de stockage d'eau en aval du barrage sur le territoire de la commune de Pléven.
- La mise en place et l'exploitation des conduites de transit entre les installations de traitement et les réservoirs de stockage d'eau potable des collectivités adhérentes.
- La construction et l'exploitation des points de livraison des arrivées d'eau aux réservoirs existants des collectivités desservies.
- La construction et l'exploitation de tout ouvrage installé sur la rivière l'Arguenon et ses affluents tendant à créer une réserve d'eau brute complémentaire ou à améliorer la qualité des eaux de l'Arguenon.
- La protection de la retenue et toutes les actions sur le bassin versant.
- La fourniture de tout ou partie de leurs besoins en eau potable aux collectivités membres et, sous réserve de faisabilité technique, la fourniture d'eau à des collectivités non membres dans des conditions définies par convention.
- L'élaboration, l'animation et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Arguenon – baie de La Fresnaye.

Sur accord unanime des collectivités adhérentes au syndicat mixte, l'objet pourra être étendu à l'exploitation des réseaux de distribution d'eau de toutes ou de quelques collectivités distributrices adhérentes au syndicat mixte.

**ARTICLE 4 :** Le siège du syndicat mixte Arguenon-penthièvre est fixé à la mairie de PLEVEN.

**ARTICLE 5 :** La comptabilité du syndicat sera tenue dans la forme de la comptabilité communale et les fonctions de receveur seront confiées au responsable du centre des Finances Publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 6 :** La durée du syndicat est illimitée.

**ARTICLE 7 :** L'adhésion de nouvelles collectivités se fera selon la majorité qualifiée des deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié au moins des membres représentant les deux tiers de la population.

**ARTICLE 8 :** A compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, le nombre de membres du comité est fixé à 35.

Le nombre de membres du bureau est fixé à 9.

Est institué, pour chaque collectivité membre représentée par un seul délégué, un suppléant appelé à siéger au sein du comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télécours citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 10 :**

La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Dinan, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, **30 DEC. 2019**  
La Secrétaire générale chargée de l'administration  
de l'État dans le département,

  
Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-12-30-001

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal de  
Voirie et d'Aménagement Public du Trégor (SIVAP du  
Trégor)





PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ**  
**Portant dissolution du Syndicat Intercommunal**  
**de Voirie et d'Aménagement Public du Trégor**  
**(SIVAP du Trégor)**

**La Secrétaire générale**  
**chargée de l'administration de l'État**  
**dans le département**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5212-33 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1960 portant création du Syndicat Intercommunal de Voirie de TREGUIER;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 29 mars 1978, du 1<sup>er</sup> juin 2006, du 10 juin 2009, du 25 juin 2013 et du 27 octobre 2017 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal de Voirie et d'Aménagement Public du Trégor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle « La Roche-Jaudy » ;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de voirie et d'aménagement public du Trégor, du 12 septembre 2018 actant la dissolution du syndicat au 31 décembre 2019 ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de BERHET (19 décembre 2019), CAMLEZ (12 décembre 2019), COATASCORN (12 décembre 2019), COATREVEN (16 décembre 2019), KERBORS (30 décembre 2019), LANGOAT (25 novembre 2019), LANMERIN (20 novembre 2019), LA ROCHE JAUDY (12 décembre 2019), MANTALLOT (28 novembre 2019), MINIHY-TREGUIER (5 décembre 2019), PENVENAN (9 décembre 2019), PLEUDANIEL (18 novembre 2019), PLOUEC-DU-TRIEUX (27 novembre 2019), PLOUGRESCANT (9 décembre 2019), PLOUGUIEL (9 décembre 2019), PRAT (5 décembre 2019), QUEMPERVEN (3 décembre 2019), RUNAN (29 novembre 2019), TREDARZEC (19 novembre 2019), TREGUIER (17 décembre 2019), TREZENY (9 décembre 2019), TROGUERY (18 novembre 2019), approuvant la dissolution du SIVAP du Trégor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 modifiant les statuts de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté ;

.../...

**Vu** la délibération de Lannion-Trégor Communauté du 10 décembre 2019 relative à la dissolution du syndicat ;

**Considérant** que les compétences exercées par le SIVAP du Trégor sont transférées à Lannion-Trégor Communauté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** : Le Syndicat Intercommunal de Voirie et d'Aménagement Public du Trégor est dissous au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2** : En matière financière et comptable, l'intégralité de l'actif et du passif sont transférés à Lannion-Trégor Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41 du CGCT, les contrats et marchés en cours sont transférés à Lannion-Trégor Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

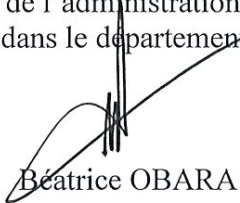
De même, l'ensemble du personnel du Syndicat Intercommunal de Voirie et d'Aménagement Public du Trégor est transféré au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 5** : La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de l'arrondissement de Lannion, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Saint-Brieuc, le **30 DEC. 2019**

La Secrétaire générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département

  
Béatrice OBARA